



RÈGLEMENT N^o 212-2019
RELATIF AUX TAUX DE LA TAXATION, DE
LA TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX ET DES CONDITIONS DE
PERCEPTION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2019

Avis de motion	212-2019	10 décembre 2018
Adoption du projet de règlement	212-2019	10 décembre 2018
Adoption du règlement	212-2019	15 janvier 2019
Entrée en vigueur	212-2019	16 janvier 2019
Amendant le règlement	n/a	
Amendé par le règlement	n/a	
Abrogeant le règlement	212-2018	

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mardi, 15 janvier 2019 à 19h30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

Sont présents :

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;
Madame la conseillère Sylvie Guévin;
Messieurs les conseillers Pierre Blais, Luc Darsigny, Jean Pinard et Walter Hofer.

Également présent :

Le directeur général et greffier, monsieur Claude Gratton

Absence motivée :

Mme Geneviève Hébert, conseillère # 1.

16-01-2019 **7.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 212-2019
RELATIF AUX TAUX DE LA TAXATION, DE LA TARIFICATION
DES SERVICES MUNICIPAUX ET DES CONDITIONS DE
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance spéciale tenue le 10 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a également été adopté;

Sur proposition de Sylvie Guévin, appuyée par Walter Hofer, il est unanimement résolu que le conseil adopte le projet règlement 212-2019 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.
Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent en partie.

1.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à :

- 0,433 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

1.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à :

- 0,433 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- 0,8799 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Cette taxe ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- 0,8451 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Cette taxe ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 2. TAXE SPÉCIALE SERVICE DE LA DETTE

Aux fins de financer le service de la dette, il est imposé une taxe spéciale de 0,042 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3. TARIFS DE L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DE LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

3.1 Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères et des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville à l'exception des 6 logis et plus, des établissements industriel, commercial et institutionnel un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble et qui est décrite aux règlements numéros 171-2015 et 173-2015. Le tarif de compensation est le suivant :

- 105 \$ par unité de logement

Cette compensation s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères pour les établissements industriel, commercial et institutionnel, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble et qui est décrite au règlement numéro 171-2015. Le tarif de compensation est le suivant :

- 70 \$ pour 2 bacs noirs de 240 litres ou 1 bac noir de 360 litres
- 140 \$ pour 4 bacs noirs de 240 litres ou 2 bacs noirs de 360 litres
- 210 \$ pour 6 bacs noirs de 240 litres ou 3 bacs noirs de 360 litres

Cette compensation ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères pour les 6 logis et plus un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble et qui est décrite au règlement numéro 171-2015. Le tarif de compensation est le suivant :

- 115 \$ par bac

Cette compensation ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières organiques pour les 6 logis et plus, les établissements industriel, commercial et institutionnel un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble et qui est décrite au règlement numéro 173-2015. Le tarif de compensation est le suivant :

- 35 \$ par bac brun

3.2 Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du *Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Aux fins de financer le service de la vidange des installations septiques, il est imposé et il sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité possédant des installations septiques, un tarif de compensation s'établissant comme suit :

RÉSIDENCES, COMMERCES, INDUSTRIES

- tarif annuel en saison régulière : 85 \$/installation septique
- tarif hors saison : 50 \$/installation septique

CHALET

- tarif annuel en saison régulière : 40 \$/installation septique

- tarif hors saison : 50 \$/installation septique

En ce qui concerne l'immeuble situé au 1757, rang de la Rivière Nord, Saint-Pie, propriété de la compagnie Pompape St-Pie inc., celle-ci sera exclue de la tarification prévue à cet article concernant la vidange des installations septiques. Cette exclusion durera tant et aussi longtemps que le siège social de cette compagnie demeurera à cette adresse.

ARTICLE 4. TARIFS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

CATÉGORIE A :

Pour tout logement, commerce ou industrie dont le débit enregistré à un compteur d'eau est inférieur à 500 mètres cubes :

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble de la catégorie « A » est établi en additionnant, pour chaque compteur d'eau desservant son immeuble, le tarif de base pour chaque logement, commerce ou industrie qui est présent sur cet immeuble et dont le débit enregistré par ce compteur d'eau est inférieur à 500 mètres cubes, auquel s'ajoute le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle.

Le tarif de base :

Le tarif de base est fixé à 75 \$. Toutefois, lorsque le commerce ou l'industrie est exercé par l'occupant à l'intérieur de son propre logement, le tarif de base exigé pour cette activité commerciale ou industrielle est de 37,50 \$ supplémentaire.

Tarif complémentaire :

Le tarif complémentaire est fixé à 0,20 \$ par mètre cube enregistré au compteur d'eau, à partir du premier mètre cube enregistré par ce compteur.

Cette compensation de la catégorie « A » ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

CATÉGORIE B :

Pour tout logement, commerce ou industrie dont le débit enregistré à un compteur d'eau est supérieur à 500 mètres cubes mais inférieur à 5 000 mètres cubes :

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble de la catégorie « B » est établi en additionnant, pour

chaque compteur d'eau desservant son immeuble, le tarif de base pour chaque logement, commerce ou industrie qui est présent sur cet immeuble et dont le débit enregistré par ce compteur d'eau est supérieur à 500 mètres cubes mais inférieur à 5 000 mètres cubes, auquel s'ajoute, le cas échéant, le tarif pour consommation excédentaire et le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle.

Tarif de base :

Le tarif de base exigé est fixé à 103 \$. Toutefois, lorsque le commerce ou l'industrie est exercé par l'occupant à l'intérieur de son propre logement, le tarif de base exigé pour cette activité commerciale ou industrielle est de 51,50 \$ supplémentaire.

Ce tarif de base alloue un droit d'utilisation total de 500 mètres cubes par logement, commerce ou industrie, à l'exception du commerce ou de l'industrie exercé par l'occupant à l'intérieur de son propre logement, pour lequel le droit d'utilisation total est de 250 mètres cubes.

Tarif pour consommation excédentaire :

Le tarif pour consommation excédentaire est fixé à 48,50 \$ par tranche complète de 250 mètres cubes qui excède le total des droits d'utilisation inclus dans le tarif de base de cet immeuble établi conformément au paragraphe précédent.

Tarif complémentaire :

Le tarif complémentaire est fixé à 0,25 \$ par mètre cube enregistré au compteur d'eau, à partir du premier mètre cube enregistré par ce compteur.

Cette compensation de la catégorie « B » ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

CATÉGORIE C :

Pour tout logement, commerce ou industrie dont le débit enregistré à un compteur d'eau est supérieur à 5 000 mètres cubes :

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble de la catégorie C est établi en additionnant pour chaque compteur d'eau desservant son immeuble, le tarif de base pour chaque logement, commerce ou industrie qui est présent sur cet immeuble et dont le débit enregistré par ce compteur d'eau est supérieur à 5 000 mètres cubes, auquel s'ajoute, le cas échéant, le

tarif pour consommation excédentaire et le tarif complémentaire applicable selon la consommation réelle.

Tarif de base :

Le tarif de base est fixé à 706 \$. Toutefois, lorsque le commerce ou l'industrie est exercé par l'occupant à l'intérieur de son propre logement, le tarif de base exigé pour cette activité commerciale ou industrielle est de 353 \$ supplémentaire.

Ce tarif de base alloue un droit d'utilisation total de 5 000 mètres cubes par logement, commerce ou industrie, à l'exception du commerce ou de l'industrie exercé par l'occupant à l'intérieur de son propre logement, pour lequel le droit d'utilisation total est de 2 500 mètres cubes.

Tarif pour consommation excédentaire :

Le tarif pour consommation excédentaire est fixé à 48,50 \$ par tranche complète de 250 mètres cubes qui excède le total des droits d'utilisation inclus dans le tarif de base de cet immeuble établi conformément au paragraphe précédent.

Tarif complémentaire :

Le tarif complémentaire est fixé à 0,25 \$ par mètre cube enregistré au compteur d'eau, à partir du premier mètre cube enregistré par ce compteur.

Cette compensation de la catégorie « C » ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

Modalités de perception :

Pour établir le tarif de base lors de l'envoi des comptes de taxes 2019, la catégorie « A », « B » ou « C » est déterminée par le débit enregistré pour chaque compteur d'eau de 2018, divisée par le nombre total de logement, commerce ou industrie sur cet immeuble pour l'exercice financier 2019.

Le tarif pour consommation excédentaire, le cas échéant et le tarif complémentaire applicable est déterminé par le débit enregistré pour chaque compteur d'eau de 2018 pour l'exercice financier 2019.

La demande de paiement du tarif complémentaire 2018 est faite en même temps que l'envoi des comptes de taxes 2019.

Dans le cas où un compteur d'eau est défectueux, il est du devoir du propriétaire de l'immeuble d'aviser, sans délai, la Ville de ce défaut. En cas de défaut, le débit sera réajusté en ajoutant la moyenne de la consommation de l'année précédente pour toute la période de défektivité.

ARTICLE 5. COMPENSATION POUR LE FINANCEMENT DE LA VIDANGE DES ÉTANGS D'ÉPURATION MUNICIPAUX (RÈGLEMENT 214)

Aux fins de financer la réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux créée par le règlement numéro 214, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation établi en additionnant, pour chaque compteur d'eau desservant son immeuble, le tarif de base pour chaque logement, commerce ou industrie qui est présent sur cet immeuble et dont le débit est enregistré par ce compteur d'eau.

Le tarif de base est fixé à 18 \$. Toutefois, lorsque le commerce ou l'industrie est exercé par l'occupant à l'intérieur de son propre logement, le tarif de base exigé pour cette activité commerciale ou industrielle est de 9 \$ supplémentaire.

Cette compensation ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

Article 6. SERVICE D'AQUEDUC :

A) Frais d'exploitation :

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire selon la catégorie à laquelle il appartient et selon ce qui est ci-après établi.

Le montant du tarif de compensation exigé pour les frais d'exploitation du service d'aqueduc est de 42,50 \$ pour chaque compteur, logement, commerce, industrie qui sont exercés sur son immeuble.

Pour une exploitation agricole enregistrée ou non enregistrée, sans résidence, une compensation de 42,50 \$ est exigée.

Toutefois, lorsque le commerce ou l'industrie est exercé par l'occupant à l'intérieur du logement qu'il occupe, le montant exigé pour cette activité commerciale ou industrielle est de 21,25 \$ supplémentaire.

Cette compensation s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

B) Consommation

Pour chaque logement, commerce ou industrie du territoire desservi par un réseau d'aqueduc municipal, à l'exception des immeubles situés aux numéros civiques 222 à 515 inclusivement Petit rang Saint-François

Consommation d'eau potable 2019:

Le montant du tarif de compensation exigé pour la consommation d'eau potable est établi à 0,75 \$ par mètre cube, à partir du premier mètre cube enregistré au compteur. La lecture du compteur sera effectuée à la fin de l'année 2019.

Pour une exploitation agricole enregistrée, avec résidence et un compteur pour les deux, 200 mètres cubes s'appliquent afin de déterminer le pourcentage applicable à la résidence et l'excédent s'applique à l'exploitation agricole enregistrée.

Si l'exploitation agricole enregistrée est sans résidence, cette compensation s'applique.

Pour chaque logement, commerce ou industrie dans les immeubles situés aux numéros civiques 222 à 515 inclusivement Petit rang Saint-François :

Consommation d'eau 2019:

Le montant du tarif de compensation exigé pour la consommation d'eau potable est établie à 0,75 \$ par mètre cube, à partir du premier mètre cube enregistré au compteur. La lecture du compteur sera effectuée à la fin de l'année 2019.

Pour une exploitation agricole enregistrée, avec résidence et un compteur pour les deux, 200 mètres cubes s'appliquent afin de

déterminer le pourcentage applicable à la résidence et l'excédent s'applique à l'exploitation agricole enregistrée.

Si l'exploitation agricole enregistrée est sans résidence, cette compensation s'applique.

Modalités de perception pour la consommation d'eau potable :
Le tarif pour la consommation d'eau potable est déterminé par le débit enregistré pour chaque compteur d'eau pour l'exercice financier 2019. La demande de paiement de ces tarifs est faite en même temps que l'envoi des comptes de taxes 2020.

Dans le cas où un compteur d'eau est défectueux, il est du devoir du propriétaire de l'immeuble d'aviser, sans délai, la Ville de ce défaut. En cas de défaut, le débit sera réajusté en ajoutant la moyenne de la consommation des deux années antérieures pour toute la période de défectuosité.

ARTICLE 7. TAXATION SECTORIELLE POUR L'ENTRETIEN D'ÉTÉ ET D'HIVER DES RUES PRIVÉES DU DOMAINE JOYEUX

Constitue une unité desservie :

- Chaque propriété d'unité d'évaluation taxable riveraine à une rue privée du Domaine Joyeux;

Aux fins de financer le service d'entretien d'été et d'hiver des rues privées du Domaine Joyeux, il est imposé et sera exigé de chaque unité desservie, un tarif de compensation pour chaque matricule de 200 \$.

Cette taxe sectorielle ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 8. TAXATION SECTORIELLE POUR LE DÉNEIGEMENT DES RUES PRIVÉES LOCAS ET DUBOIS

Constitue une unité desservie :

- Chaque propriété d'unité d'évaluation taxable riveraine à une rue privée;

Aux fins de financer le service d'entretien été et d'hiver des rues privées Locas et Dubois, il est imposé et sera exigé de chaque unité desservie, un tarif de compensation pour chaque matricule de 390 \$.

Cette taxe sectorielle ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9. RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Nonobstant ce qui précède, l'application pour la taxation des tarifs pour les résidences deux générations repose sur la valeur de deux (2) unités de logement pour tout matricule dont un permis désignant une résidence deux générations a été émis.

ARTICLE 10. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 %.

ARTICLE 11. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements.

ARTICLE 12. DATES DES VERSEMENTS

Les dates ultimes et les proportions du compte sont les suivantes :

1 ^{er} versement :	21 février 2019
2 ^e versement :	11 avril 2019
3 ^e versement :	23 mai 2019
4 ^e versement :	11 juillet 2019
5 ^e versement :	5 septembre 2019
6 ^e versement :	24 octobre 2019

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 13. ESCOMPTE

Tout contribuable qui payera la totalité de son compte de taxes, avant la première (1^{ère}) date d'échéance, bénéficiera d'une réduction de deux pour cent (2 %) sur la totalité de la taxation annuelle.

ARTICLE 14. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales, aux autres taxes ou compensations s'appliquent alors à ce montant dû.

ARTICLE 15. ÉTENDUE DE L'APPLICATION

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
Adoptée

Mario St-Pierre
Maire

Claude Gratton
Directeur général & greffier

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
PAR:**

CLAUDE GRATTON, GREFFIER